

Arrêt

n° 210 421 du 2 octobre 2018 dans l'affaire x

En cause: x (en réalité x)

et

x (en réalité x)

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018 par x (en réalité x), ci-après dénommée la « première partie requérante » ou la « requérante », et x (en réalité x), ci-après dénommé la « seconde partie requérante » ou le « requérant », qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 septembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

- 1.1 Le recours est introduit par une soeur et son frère qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques.
- 1.2 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

1.2.1 En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous déclarez avoir vécu dans la Ghouta orientale ainsi qu'en Algérie, où vous bénéficiiez d'un droit de séjour.

Votre dernier séjour en Syrie aurait eu lieu en 2014, durant six mois. Vous ne savez cependant pas donner avec précision les dates de ce séjour.

Vous auriez poursuivi des études universitaires à l'université d'Alep ainsi qu'à l'université d'Alger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la situation de guerre et d'être enrôlé pour le service militaire en Syrie. Vous dites également que vous avez obtenu de faux documents en Algérie et que comme la délivrance de ces faux documents aurait été signalée, vous seriez recherché par les autorités algériennes.

Vous auriez quitté la Syrie en compagnie de votre soeur (madame [C. B. A.] – SP : [...]) et vos parents en 2014, puis auriez vécu au Liban, en Jordanie, au Maroc, en Algérie en Turquie et à Chypre avant de rejoindre la Belgique en avion le 16 août 2018, avec l'intention de retrouver votre père qui serait demandeur d'asile en Allemagne.

Lors du contrôle à la douane aéroportuaire, vous n'avez pas présenté de passeport. Par ailleurs vos empreintes digitales font référence à une personne de nationalité algérienne dénommée [A. K.], né le 29 août 1991 ayant demandé un visa en 2016 pour se rendre en Allemagne.

Vous êtes actuellement retenu au centre pour illégaux « Carricole » de Steenokkerzeel.

Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes retenu au centre de transit "Caricole". Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat Général sur votre lieu de séjour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous ne disposez d'aucun document d'identité ou de voyage permettant d'établir que vous seriez réellement de nationalité syrienne comme vous le prétendez. En outre, vos déclarations ne nous permettent aucunement de croire que vous avez effectivement vécu en Syrie et êtes de nationalité syrienne comme vous l'affirmez.

Je constate tout d'abord que vous avez prétendu auprès des services de l'Office des Etrangers que vous avez vécu dans la Ghouta orientale en Syrie de votre naissance à 2014 (question N° 10 du questionnaire que vous avez complété et signé pour accord après relecture en langue arabe le 24 août 2018). Je constate aussi que votre soeur, avec qui vous déclarez que vous viviez (CGRA 30/08/2018, p.

2), a affirmé auprès de l'Office des Etrangers avoir également vécu en Syrie dans la Ghouta de sa naissance à 2014. Or, lors de votre entretien personnel effectué par les services du Commissariat général, vous avez prétendu que vous avez toujours vécu entre l'Algérie et la Syrie ; que vous avez d'ailleurs vécu en Algérie de 2011 à 2014 et que votre dernier séjour en Syrie aurait duré à peu près six mois dans la deuxième moitié de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 2).

Confronté à cette divergence de propos remettant sérieusement en cause vos déclarations concernant votre nationalité (CGRA, 30/08/2018, p. 4), vous avez reconnu avoir fait des déclarations différentes et expliquez cela par le fait que vous ne souhaitiez pas demander l'asile en Belgique. Cette tentative d'explication ne justifie en rien le fait que vous ayez fait des déclarations contradictoires.

Force est en outre de constater votre méconnaissance particulièrement patente de la Syrie et de la situation qui y régnait à l'époque où vous prétendez y avoir séjourné.

En effet, je constate que vous vous révélez notamment incapable de citer le code téléphonique internationale de la Syrie ; que vous ne savez pas citer le nom des réseaux téléphoniques du pays ; que vous ne connaissez pas le nom des chaînes de télévision syriennes (CGRA 30/08/2018, p. 3).

De même, alors que vous avez affirmé avoir étudié à l'université d'Alep (CGRA 30/08/2018, p. 2), vos déclarations concernant cette ville ne nous permettent pas de croire que vous y avez vécu. En effet, interrogé à propos des curiosités touristiques de la ville d'Alep, la seule chose que vous êtes en mesure de citer est qu'à Alep, il y aurait un port maritime qui s'appellerait le port de Tartous. Vous déclarez cependant ensuite qu'Alep ne se trouve pas au bord de la mer (CGRA 30/08/2018, p. 3). Interrogé à propos de vestiges archéologiques qui se trouveraient à Alep, vous dites qu'il y en a certainement mais vous refusez de les citer (CGRA 30/08/2018, p. 3), avant de dire que vous ne les connaissez pas (CGRA, p. 4). Cette méconnaissance est particulièrement invraisemblable dès lors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la ville d'Alep est mondialement connue pour sa citadelle du XIIIè siècle qui surplombe la ville. Interrogé sur la présence d'un cours d'eau à Alep, vous dites qu'il est possible qu'il y en ait un à Alep (CGRA 30/08/2018, p. 4). Vous ignorez les noms des quartiers d'Alep, y compris celui où se trouve l'université où vous prétendez avoir étudié (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Vos déclarations concernant la Ghouta Orientale, où vous dites avoir pourtant vécu depuis votre naissance ne sont pas davantage convaincantes. En effet, invité à préciser dans quelle localité de la Ghouta orientale vous viviez, vous vous révélez incapable de préciser laquelle, répétant à plusieurs reprises que c'était à la Ghouta orientale et dites finalement que la Ghouta orientale n'est pas une région mais un village (CGRA 30/08/2018, p. 2). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la Ghouta orientale est une région située à l'est de Damas dans laquelle se trouvent plusieurs villes et villages. Vous affirmez que les localités les plus proches de la Ghouta orientale sont Damas et Hassaké (CGRA 30/08/2018, p.4). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que Hassaké est une ville syrienne située dans une région particulièrement éloignée de Damas et de la Ghouta orientale et que de ce fait, de nombreuses autres localités sont plus proches de la région de la Ghouta. Interrogé à propos des groupes impliqués dans les combats dans la Ghouta orientale, vous vous révélez incapable de les citer (CGRA 30/08/2018, p. 3). Vous affirmez également que lorsque vous viviez dans la Ghouta orientale dans la deuxième moitié de l'année 2014, c'était le gouvernement de Damas qui contrôlait la région (CGRA, p. 3). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'à cette époque, la Ghouta orientale était contrôlée par des groupes rebelles et assiégée par les troupes gouvernementales syriennes. Si vous aviez effectivement séjourné en 2014 dans la Ghouta orientale, vous ne pourriez ignorer cette information.

Interrogé à propos de la ville de Damas, qui est proche de la Ghouta orientale, vos déclarations sont de nouveau peu convaincantes. L'unique information (qui est exacte) que vous savez donner sur la ville de Damas est qu'elle est proche du mont Qasioun mais vous ne savez pas donner les noms des quartiers de la ville ou le nom de sa mosquée la plus importante (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Je constate aussi que votre soeur, avec qui vous prétendez avoir vécu en Syrie, s'avère tout autant ignorante que vous de la région dans laquelle vous prétendez avoir vécu dans la Ghouta orientale et de la situation en Syrie.

Ainsi, elle s'avère incapable de citer le nom de la moindre localité dans la Ghouta orientale (CGRA 30/08/2018, pp. 3 et 5); elle ne sait citer aucune attraction touristique à Damas (CGRA, 31/08/2018, p. 3); elle ne connaît pas les noms des opérateurs GSM syriens ou l'indicatif internationale de la syrie (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Interrogée sur les chaines de télévision syriennes, la seule qu'elle cite (CGRA 30/08/2018, p. 3) s'avère être une chaîne de télévision irakienne (voyez les informations jointes au dossier administratif).

Interrogée à propos d'Alep, ville qu'elle prétend pourtant connaître (CGRA 30/08/2018, p. 3), elle est incapable de citer la moindre attraction touristique (CGRA 30/08/2018, p. 4).

Votre soeur ne s'avère en outre capable que de citer deux noms de villes syriennes et ne connaît que deux provinces du pays (CGRA 30/08/2018, p. 4). Elle pense erronément qu'il n'y a aucune région de Syrie qui toucherait la mer (CGRA 30/08/2018, p. 4).

Interrogée à propos de la ville où la guerre a commencé en Syrie, votre soeur dit l'ignorer (CGRA 30/08/2018, p. 4). En outre, elle affirme que la guerre a commencé dans la périphérie de Damas à la fin de l'année 2013 (CGRA 30/08/2018, pp. 4-5), ce qui contredit les informations à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis juillet 2012, la Ghouta orientale est régulièrement pilonnée par les forces militaires syriennes. Il ressort pourtant des déclarations de votre soeur qu'elle était présente sur place au commencement des hostilités (CGRA 30/08/2018, p. 4) et que dès lors, contrairement à ce que vous avez affirmé (CGRA 30/08/2018, p. 2), elle n'aurait pas vécu en Algérie et en Syrie aux mêmes périodes que vous. Je relève aussi que contrairement à vous, qui prétendez avoir vécu en Syrie durant la deuxième moitié de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 2); votre soeur affirme avoir quitté le pays au début de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 5). Il n'est donc pas crédible que comme le prétend votre soeur (CGRA 30/08/2018, p. 5), vous ayez quitté le pays ensemble.

Interrogée à propos des forces en présence dans la Ghouta orientale, votre soeur s'est avérée incapable de citer les noms des groupes rebelles (CGRA 30/08/2018, p. 6) et a déclaré qu'elle pensait que c'est le gouvernement syrien qui administrait la Ghouta orientale lorsqu'elle a quitté la région en 2014 (CGRA 30/08/2014, p. 5). Cette affirmation est contredite par les informations précitées.

Au vu des constatations qui précèdent, et en l'absence de tout élément de preuve, il ne m'est pas permis de croire que vous et votre soeur êtes de nationalité syrienne et que vous avez vécu en 2014 dans la région de la Ghouta orientale. J'estime que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile en vous présentant sous une fausse nationalité.

Dans ces conditions, les craintes que vous invoquez par rapport à la Syrie ne peuvent être considérées comme fondées.

Dans l'hypothèse où, contrairement à vos affirmations, vous disposeriez de la nationalité algérienne, j'estime que le crainte à l'égard des autorités algériennes que vous invoquez ne peut pas être considérée comme fondée.

En effet, je constate que vous n'apportez aucun élément ou indice de preuve permettant d'établir que vous seriez poursuivi en Algérie parce que vous auriez obtenu et fait usage de faux documents. Vous n'apportez en outre aucune preuve que les documents algériens dont vous dites avoir disposés seraient des faux. Au vu de la tentative de fraude à la nationalité dont vous vous êtes rendu responsable (voir supra), j'estime que votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie et je ne peux dès lors pas accorder foi à vos seules déclarations concernant ces faux documents et les poursuites contre vous.

Quoi qu'il en soit, même si vous étiez effectivement poursuivi pour avoir obtenu et fait usage de faux documents en Algérie, le seul fait de poursuivre un individu pour usage de faux documents ne peut être considéré comme abusif ou constitutif de persécutions. Il est en effet légitime que les autorités d'un pays poursuivent les individus qui obtiennent ou ont recours à des documents faux ou falsifiés.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, je reste dans l'ignorance de votre nationalité et des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Par conséquent il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2.2 En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous affirmez être originaire de la région de la Ghouta orientale.

Vous déclarez craindre la guerre en Syrie et liez votre demande d'asile à celle de votre frère [B. B. A.] (SP :]...]).

Les éléments que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre frère.

Vous avez en outre affirmé que votre situation médicale (vous souffririez du diabète et de problèmes cardiaques) vous a causé des souffrances et continue à vous faire souffir aujourd'hui.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes retenue au centre de transit "Caricole". Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat Général sur votre lieu de séjour.

Vous déclarez en outre soufrir du diabète et de problèmes cardiaques. Pour répondra adéquatement à cette situation médicale et conformément à votre demande, votre entretien personnel a été de courte durée et vous avez eu la possibilité de demander des interruptions durant celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre frère, dont les termes sont repris ci-après :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous déclarez avoir vécu dans la Ghouta orientale ainsi qu'en Algérie, où vous bénéficiiez d'un droit de séjour.

Votre dernier séjour en Syrie aurait eu lieu en 2014, durant six mois. Vous ne savez cependant pas donner avec précision les dates de ce séjour.

Vous auriez poursuivi des études universitaires à l'université d'Alep ainsi qu'à l'université d'Alger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la situation de guerre et d'être enrôlé pour le service militaire en Syrie. Vous dites également que vous avez obtenu de faux documents en Algérie et que comme la délivrance de ces faux documents aurait été signalée, vous seriez recherché par les autorités algériennes.

Vous auriez quitté la Syrie en compagnie de votre soeur (madame [C. B. A.] – SP: [...]) et vos parents en 2014, puis auriez vécu au Liban, en Jordanie, au Maroc, en Algérie en Turquie et à Chypre avant de rejoindre la Belgique en avion le 16 août 2018, avec l'intention de retrouver votre père qui serait demandeur d'asile en Allemagne.

Lors du contrôle à la douane aéroportuaire, vous n'avez pas présenté de passeport. Par ailleurs vos empreintes digitales font référence à une personne de nationalité algérienne dénommée [A. K.], né le 29 août 1991 ayant demandé un visa en 2016 pour se rendre en Allemagne.

Vous êtes actuellement retenu au centre pour illégaux « Carricole » de Steenokkerzeel. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes retenu au centre de transit "Caricole". Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui a été réalisé par un collaborateur du Commissariat Général sur votre lieu de séjour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous ne disposez d'aucun document d'identité ou de voyage permettant d'établir que vous seriez réellement de nationalité syrienne comme vous le prétendez. En outre, vos déclarations ne nous permettent aucunement de croire que vous avez effectivement vécu en Syrie et êtes de nationalité syrienne comme vous l'affirmez.

Je constate tout d'abord que vous avez prétendu auprès des services de l'Office des Etrangers que vous avez vécu dans la Ghouta orientale en Syrie de votre naissance à 2014 (question N° 10 du questionnaire que vous avez complété et signé pour accord après relecture en langue arabe le 24 août 2018). Je constate aussi que votre soeur, avec qui vous déclarez que vous viviez (CGRA 30/08/2018, p. 2), a affirmé auprès de l'Office des Etrangers avoir également vécu en Syrie dans la Ghouta de sa naissance à 2014. Or, lors de votre entretien personnel effectué par les services du Commissariat

général, vous avez prétendu que vous avez toujours vécu entre l'Algérie et la Syrie ; que vous avez d'ailleurs vécu en Algérie de 2011 à 2014 et que votre dernier séjour en Syrie aurait duré à peu près six mois dans la deuxième moitié de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 2).

Confronté à cette divergence de propos remettant sérieusement en cause vos déclarations concernant votre nationalité (CGRA, 30/08/2018, p. 4), vous avez reconnu avoir fait des déclarations différentes et expliquez cela par le fait que vous ne souhaitiez pas demander l'asile en Belgique. Cette tentative d'explication ne justifie en rien le fait que vous ayez fait des déclarations contradictoires.

Force est en outre de constater votre méconnaissance particulièrement patente de la Syrie et de la situation qui y régnait à l'époque où vous prétendez y avoir séjourné.

En effet, je constate que vous vous révélez notamment incapable de citer le code téléphonique internationale de la Syrie ; que vous ne savez pas citer le nom des réseaux téléphoniques du pays ; que vous ne connaissez pas le nom des chaînes de télévision syriennes (CGRA 30/08/2018, p. 3).

De même, alors que vous avez affirmé avoir étudié à l'université d'Alep (CGRA 30/08/2018, p. 2), vos déclarations concernant cette ville ne nous permettent pas de croire que vous y avez vécu. En effet, interrogé à propos des curiosités touristiques de la ville d'Alep, la seule chose que vous êtes en mesure de citer est qu'à Alep, il y aurait un port maritime qui s'appellerait le port de Tartous. Vous déclarez cependant ensuite qu'Alep ne se trouve pas au bord de la mer (CGRA 30/08/2018, p. 3). Interrogé à propos de vestiges archéologiques qui se trouveraient à Alep, vous dites qu'il y en a certainement mais vous refusez de les citer (CGRA 30/08/2018, p. 3), avant de dire que vous ne les connaissez pas (CGRA, p. 4). Cette méconnaissance est particulièrement invraisemblable dès lors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la ville d'Alep est mondialement connue pour sa citadelle du XIIIè siècle qui surplombe la ville. Interrogé sur la présence d'un cours d'eau à Alep, vous dites qu'il est possible qu'il y en ait un à Alep (CGRA 30/08/2018, p. 4). Vous ignorez les noms des quartiers d'Alep, y compris celui où se trouve l'université où vous prétendez avoir étudié (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Vos déclarations concernant la Ghouta Orientale, où vous dites avoir pourtant vécu depuis votre naissance ne sont pas davantage convaincantes. En effet, invité à préciser dans quelle localité de la Ghouta orientale vous viviez, vous vous révélez incapable de préciser laquelle, répétant à plusieurs reprises que c'était à la Ghouta orientale et dites finalement que la Ghouta orientale n'est pas une région mais un village (CGRA 30/08/2018, p. 2). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la Ghouta orientale est une région située à l'est de Damas dans laquelle se trouvent plusieurs villes et villages. Vous affirmez que les localités les plus proches de la Ghouta orientale sont Damas et Hassaké (CGRA 30/08/2018, p.4). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que Hassaké est une ville syrienne située dans une région particulièrement éloignée de Damas et de la Ghouta orientale et que de ce fait, de nombreuses autres localités sont plus proches de la région de la Ghouta. Interrogé à propos des groupes impliqués dans les combats dans la Ghouta orientale, vous vous révélez incapable de les citer (CGRA 30/08/2018, p. 3). Vous affirmez également que lorsque vous viviez dans la Ghouta orientale dans la deuxième moitié de l'année 2014, c'était le gouvernement de Damas qui contrôlait la région (CGRA, p. 3). Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'à cette époque, la Ghouta orientale était contrôlée par des groupes rebelles et assiégée par les troupes gouvernementales syriennes. Si vous aviez effectivement séjourné en 2014 dans la Ghouta orientale, vous ne pourriez ignorer cette information.

Interrogé à propos de la ville de Damas, qui est proche de la Ghouta orientale, vos déclarations sont de nouveau peu convaincantes. L'unique information (qui est exacte) que vous savez donner sur la ville de Damas est qu'elle est proche du mont Qasioun mais vous ne savez pas donner les noms des quartiers de la ville ou le nom de sa mosquée la plus importante (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Je constate aussi que votre soeur, avec qui vous prétendez avoir vécu en Syrie, s'avère tout autant ignorante que vous de la région dans laquelle vous prétendez avoir vécu dans la Ghouta orientale et de la situation en Syrie.

Ainsi, elle s'avère incapable de citer le nom de la moindre localité dans la Ghouta orientale (CGRA 30/08/2018, pp. 3 et 5) ; elle ne sait citer aucune attraction touristique à Damas (CGRA, 31/08/2018, p.

3) ; elle ne connaît pas les noms des opérateurs GSM syriens ou l'indicatif internationale de la syrie (CGRA 30/08/2018, p. 3).

Interrogée sur les chaines de télévision syriennes, la seule qu'elle cite (CGRA 30/08/2018, p. 3) s'avère être une chaîne de télévision irakienne (voyez les informations jointes au dossier administratif).

Interrogée à propos d'Alep, ville qu'elle prétend pourtant connaître (CGRA 30/08/2018, p. 3), elle est incapable de citer la moindre attraction touristique (CGRA 30/08/2018, p. 4).

Votre soeur ne s'avère en outre capable que de citer deux noms de villes syriennes et ne connaît que deux provinces du pays (CGRA 30/08/2018, p. 4). Elle pense erronément qu'il n'y a aucune région de Syrie qui toucherait la mer (CGRA 30/08/2018, p. 4).

Interrogée à propos de la ville où la guerre a commencé en Syrie, votre soeur dit l'ignorer (CGRA 30/08/2018, p. 4). En outre, elle affirme que la guerre a commencé dans la périphérie de Damas à la fin de l'année 2013 (CGRA 30/08/2018, pp. 4-5), ce qui contredit les informations à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis juillet 2012, la Ghouta orientale est régulièrement pilonnée par les forces militaires syriennes. Il ressort pourtant des déclarations de votre soeur qu'elle était présente sur place au commencement des hostilités (CGRA 30/08/2018, p. 4) et que dès lors, contrairement à ce que vous avez affirmé (CGRA 30/08/2018, p. 2), elle n'aurait pas vécu en Algérie et en Syrie aux mêmes périodes que vous. Je relève aussi que contrairement à vous, qui prétendez avoir vécu en Syrie durant la deuxième moitié de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 2); votre soeur affirme avoir quitté le pays au début de l'année 2014 (CGRA 30/08/2018, p. 5). Il n'est donc pas crédible que comme le prétend votre soeur (CGRA 30/08/2018, p. 5), vous ayez quitté le pays ensemble.

Interrogée à propos des forces en présence dans la Ghouta orientale, votre soeur s'est avérée incapable de citer les noms des groupes rebelles (CGRA 30/08/2018, p. 6) et a déclaré qu'elle pensait que c'est le gouvernement syrien qui administrait la Ghouta orientale lorsqu'elle a quitté la région en 2014 (CGRA 30/08/2014, p. 5). Cette affirmation est contredite par les informations précitées.

Au vu des constatations qui précèdent, et en l'absence de tout élément de preuve, il ne m'est pas permis de croire que vous et votre soeur êtes de nationalité syrienne et que vous avez vécu en 2014 dans la région de la Ghouta orientale. J'estime que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile en vous présentant sous une fausse nationalité.

Dans ces conditions, les craintes que vous invoquez par rapport à la Syrie ne peuvent être considérées comme fondées.

Dans l'hypothèse où, contrairement à vos affirmations, vous disposeriez de la nationalité algérienne, j'estime que le crainte à l'égard des autorités algériennes que vous invoquez ne peut pas être considérée comme fondée.

En effet, je constate que vous n'apportez aucun élément ou indice de preuve permettant d'établir que vous seriez poursuivi en Algérie parce que vous auriez obtenu et fait usage de faux documents. Vous n'apportez en outre aucune preuve que les documents algériens dont vous dites avoir disposés seraient des faux. Au vu de la tentative de fraude à la nationalité dont vous vous êtes rendu responsable (voir supra), j'estime que votre crédibilité générale ne peut être considérée comme établie et je ne peux dès lors pas accorder foi à vos seules déclarations concernant ces faux documents et les poursuites contre vous.

Quoi qu'il en soit, même si vous étiez effectivement poursuivi pour avoir obtenu et fait usage de faux documents en Algérie, le seul fait de poursuivre un individu pour usage de faux documents ne peut être considéré comme abusif ou constitutif de persécutions. Il est en effet légitime que les autorités d'un pays poursuivent les individus qui obtiennent ou ont recours à des documents faux ou falsifiés.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, je reste dans l'ignorance de votre nationalité et des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Par conséquent il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

Les parties requérantes reconnaissent avoir menti lors de la présentation des faits qui les ont amenées à fuir leur pays d'origine. Elles avouent ne pas être syriennes mais posséder la nationalité algérienne.

2.1 La requérante déclare s'appeler S. K. et être née le 5 décembre 1994 en Algérie (requête, page 2).

Elle expose désormais les faits qu'elle a vécus en Algérie dans les termes suivants (requête, page 2) :

« Je m'appelle [K. S.], né le 05.12.1994 en Algérie. J'ai eu une enfance terrible. J'étais souvent agressée sexuellement à l'âge de 3 ans. La raison était la négligence extrême. Depuis que je me souviens, mon père [...] était agressif et imprévisible envers ma mère et nous enfants. Il nous traitait tous comme des esclaves, il nous battait et abusait de nous. Ma vie avec un père islamique radical et la société islamique était un enfer. En Algérie, les gens ne sont pas protégés par la police et le système judiciaire, tous sont corrompus. Tout m'était interdit. J'ai été obligé de porter le hijab (burka). En tant que femme, j'ai toujours été humiliée, désavantagée et battu très souvent. On m'a interdit de sortir de la maison seul et c'est pourquoi j'ai commencé le diabète à l'âge de 14 ans.

Mon père m'a toujours amené à l'école et m'a surveillé tout le temps. Lorsque j'ai reçu mon baccalauréat, il a exercé des pressions sur moi et a voulu que je cesse d'étudier. Il voulait que je reste à la maison. Tout cela m'a causé une grave dépression. J'ai eu des pensées suicidaires très souvent. Ensuite, je suis secrètement à l'université de toute façon. Après un an, il m'a mis sous pression et je devrais laisser tomber mes études.

Il m'a détenu plusieurs fois pour que je ne puisse pas aller à mes examens. Voilà comment ça s'est passé pendant 3 ans. Et à cause des absences à l'université, elle m'a mis à la porte. Mon père a finalement voulu me marier de force à un homme de 70 ans.

Lorsque j'étais étudiant, j'avais une assurance maladie à l'université pour pouvoir obtenir mon insuline et mon traitement médical. Après la sortie de l'hôpital, l'assurance maladie a pris fin et j'étais là sans médicaments et sans traitement médical. En Algérie, il faut payer tout soi-même et tout coûte cher et je n'ai pas d'argent. En raison de la terrible situation pendant des années, j'ai ensuite fui avec mon frère. Je ne peux pas y retourner car il y a une menace de mariage forcé, de mauvais traitements et de viol. Je demande à l'Etat belge de me protéger. »

2.2 Le requérant déclare s'appeler M. A. K. et être né le 29 aout 1991 en Algérie (requête, page 2).

Il avance les faits suivant à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, pages 2 et 3) :

« Mon histoire: j'ai eu une vie pleine de problèmes depuis mon enfance. Les problèmes familiaux, la violence domestique à cause de mon père radical et de ses Proches radicaux et de nombreux problèmes et pressions extrêmes sur la société islamique, négligence de la part du gouvernement algérien, ne fournissent aucune protection aux personnes. Le gouvernement algérien est connu pour être très corrompu et dictatorial. Personne ne respecte la loi fondamentale, la justice est terre à terre et aussi corrompue et inefficace. Mon père est marié plusieurs fois et a donc négligé ma mère et ma soeur, toutes deux gravement malades. Ma mère est décédée en 2017 à cause d'un accident vasculaire cérébral. Ma soeur a reçus le diabète très jeune à cause de la pression et des problèmes. Ils l'ont forcée à porter le hijab (Burka) et à se couvrir complètement. Elle a été forcée de quitter ses études et elle ne pouvait aller nulle part sans un tuteur masculin. Mon père a essayé de l'épouser de force à un Homme

de 70 ans pour l'argent. Il voulait la vendre pour ainsi dire. C'est pourquoi cela a causé beaucoup de problèmes pour moi. Mon père s'était plusieurs fois porter plainte chez la police et chez la gendarmerie. Il voulait absolument m'emmener en prison il a prétendu que j'ai enlevé ma soeur et l'ai battu. Mon père a mis le feu à notre maison et a prétendu que c'était moi. Il a également affirmé devant la police que je l'avais menacé. Je ne pouvais pas aller à la police, car en Algérie le pouvoir judiciaire, de même que la police, toujours du côté des Les parents se tiennent, quoi qu'il arrive. Il y a une loi qui protège les parents, même s'ils sont coupables, et les enfants vont en prison à l'âge de sept ans. Nous n'avons pas pu trouver d'abri parce que nous n'avons personne. Nous avons dû nous cacher jusqu'à ce que nous puissions quitter l'Algérie. Nous avons besoin de protection du gouvernement belge. Nous ne pouvons pas y retourner parce que nous nous attendons à la prison, aux mauvais traitements et à la torture. Ma soeur est immédiatement mariée de force à un homme de 70 ans. Elle vivra comme un esclave. Elle est malade et elle ne reçoit pas de médicaments, c'est-à-dire qu'elle mourra. »

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1 D'une part, la requête cite deux phrases d'un article du 23 avril 2017 publié sur *Internet* et intitulé « Algérie : Une réponse inadéquate aux violences domestiques Des femmes abandonnées à leurs agresseurs, sans accès à des services d'aide » (https://www.hrw.org/fr/.../algerie-une-reponse-inadequate-aux-violences-domestiques) (requête, page 4) ainsi qu'un extrait d'un article du 9 mars 2018 également publié sur *Internet* et intitulé « Algérie Droits des femmes : « les violences les plus fréquentes sont familiales et conjugales » (<a href="http://afrique.lepoint.fr/culture/algerie-droits-des-femmes-les-violences-les-plus-fréquentes-sont-familiales-et-conjugales-09-03-2018-2201165_225 6.php) (requête, pages 5 et 6). Elle reproduit encore un document du 13 aout 2015 rédigé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié sur *Internet* et intitulé « Algérie : information sur la situation des femmes célibataires ou divorcées qui vivent seules, particulièrement à Alger; information indiquant si elles peuvent obtenir un emploi et un logement ; services de soutien qui leur sont offerts (2012-2015) » (https://www.refworld.org/docid/55dedd414.html) (requête, pages 6 à 11) ainsi que la présentation du 30 juillet 2017 d'une publication d'une étude sur la violence contre les femmes en Algérie (https://eeas.europa.eu/.../publication-dune-étude-sur-la-violence-contre-les-femmes-en-algérie) (requête, page 11).
- 3.2 D'autre part, les parties requérantes annexent des nouveaux documents à la requête :
- 1. dix photographies montrant des scènes de violence en Algérie ;
- 2. la photocopie de la carte d'étudiante de la requérante du 18 septembre 2017 ;
- 3. la photocopie d'une convocation de justice du 15 mars 2016 adressée au requérant.

4. L'examen du recours

4.1 A l'audience, la requérante déclare qu'elle a toujours vécu en Algérie jusqu'à son départ pour l'Europe et qu'elle est arrivée en Belgique le 16 aout 2018 via Chypre, munie d'un passeport algérien revêtu d'un visa.

Aucun membre de sa famille n'est reconnu réfugié et résidant légalement dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, contrairement à ce qu'elle a indiqué lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9, Déclaration, page 9, rubrique 19 A); elle ajoute par contre que son frère ainé réside en Allemagne où, après avoir épousé une Allemande, il a acquis la nationalité allemande. Elle précise encore que son père vit en Algérie et ne réside pas en Allemagne sous le statut de demandeur d'asile, contrairement à ce qu'elle a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, page 2).

Elle explique qu'elle a obtenu son baccalauréat en 2013-2014, qu'elle a fait trois fois sa deuxième année à l'université, que sa dernière inscription scolaire date de septembre 2016 pour suivre l'année académique 2016-2017; elle précise que la carte d'étudiante qu'elle dépose est la dernière qu'elle a reçue. Confrontée au fait que cette carte porte la date de délivrance du 18 septembre 2017, la requérante revient sur ses propos initiaux et déclare désormais que sa dernière inscription concerne l'année académique 2017-2018 et qu'elle a ensuite été exclue de l'université.

Elle soutient que son père a voulu la marier de force en 2014.

4.2 A l'audience, le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique le 16 aout 2018 via Chypre, muni d'un passeport algérien revêtu d'un visa.

Il dit avoir atteint la 2^{ème} année du lycée et ne pas avoir obtenu son baccalauréat.

Il déclare que le document en arabe, qui n'est pas accompagné d'une traduction en français, date de 2015 et est une convocation du tribunal qui fait suite à une plainte déposée par son père qui l'accuse de s'être rendu coupable de coups et blessures. Invitée par le Conseil à traduire à l'audience cette nouvelle pièce, l'interprète en arabe confirme qu'il s'agit bien d'une convocation du tribunal pour le requérant mais également pour sa soeur N. ; le document, qui ne mentionne pas de qui émane la plainte, date du 15 mars 2016, et non de 2015 comme l'a déclaré le requérant précédemment, et l'audience était fixée au 9 mai 2016.

Le requérant explique qu'il s'agit d'une fausse accusation proférée par son père qui lui en veut parce qu'il s'est opposé au mariage forcé de sa soeur. Il dit qu'il s'est rendu à l'audience avec son avocat en 2015, que le jugement devrait avoir été rendu dans les deux semaines suivantes mais qu'il en ignore la teneur et qu'il n'a pas pris contact avec son avocat pour s'informer. Il ajoute que plusieurs procédures judiciaires sont en cours contre lui mais qu'il n'en sait pas davantage dès lors qu'il a changé d'adresse pour échapper à d'éventuelles poursuites ; il précise toutefois avoir appris que son père a retiré sa plainte contre sa soeur et que celle-ci n'a dû s'acquitter que d'une amende.

Confronté au fait que la convocation qu'il dépose date de 2016 et non de 2015 comme il le prétend, le requérant explique qu'il a dû confondre dès lors que plusieurs procédures sont engagées contre lui.

5. Indépendamment de l'instruction d'audience à laquelle le Conseil a procédé concernant principalement le cursus scolaire de la requérante et la procédure judiciaire relative au requérant, les nouvelles déclarations des parties requérantes, forcément inconnues de la partie défenderesse lors de sa prise de décision, ne peuvent qu'amener le Conseil à considérer qu'il y a lieu dans cette affaire de mener une plus ample instruction concernant ces nouveaux éléments, qu'il n'est pas à même de faire lui-même. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut statuer sur la présente demande de protection internationale sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, le Conseil ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les nouveaux faits invoqués étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse et aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ; au vu des circonstances de l'espèce, ces mesures d'instruction impliquent nécessairement que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition des parties requérantes.

En outre, les parties requérantes sont invitées à fournir une traduction de la carte d'étudiante de la requérante du 18 septembre 2017 et de la convocation de justice du 15 mars 2016 adressée au requérant, conformément à l'article 48/6, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (CG : 1801285 et CG : 1801284) prises le 6 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE